

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-M-372 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le décret 110-2002 publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 février 2002, modifié par le décret 1060-2005 publié le 23 novembre 2005, prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifications et compensations ainsi que pour le remboursement de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière par la résolution numéro 2010-12-871 aux fins de financer les dépenses liées au programme d'amélioration des rues et chemins, appelée « P.A.R.C. »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière relativement à l'eau potable par le *Règlement numéro 2019-M-284 créant une réserve financière pour l'eau potable*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière relativement aux eaux usées par le *Règlement numéro 2019-M-286 créant une réserve financière pour les eaux usées*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles ayant obtenu une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la commission suivant les articles 243.1 et suivants de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières, des compensations et autres modes de tarification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement

CONSIDÉRANT QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Aux fins de ce règlement, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Unité de logement : Local d'habitation servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir et qui comporte des installations sanitaires. Un logement est occupé par un propriétaire occupant ou loué.

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

SECTION 1 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° catégorie des immeubles forestiers;
- 6° catégorie des immeubles agricoles;
- 7° catégorie résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

Taux de base

4. Le taux de base est fixé à 0,5192 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,9034 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,9034 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,5431 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,0768 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

9. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,5192 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

10. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5192 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

11. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5192 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES

Foncière, développement durable

12. En plus de la taxe foncière générale imposée selon les taux variés précédemment édictés, une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour le développement durable.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Pour cet exercice, le conseil fixe, pour toutes les catégories d'immeubles, le taux de la taxe foncière spécifique pour le « développement durable » à 0,02 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 3 – RÉSERVES FINANCIÈRES

Foncière, programme d'amélioration des rues et des chemins (P.A.R.C.)

- 13.** En plus de la taxe foncière générale imposée selon les taux variés précédemment édictés, une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, aux fins du programme d'amélioration des rues et des chemins (P.A.R.C.).

Pour cet exercice, le conseil fixe, pour toutes les catégories d'immeubles, le taux de la taxe foncière spécifique pour la « Réserve financière – P.A.R.C. » à 0,0405 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 4 – TAXES RELIÉES À LA DETTE

- 14.** Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt pour l'année 2024 des règlements d'emprunts en vigueur.

CHAPITRE III – AUTRES MODES DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Tarifications fixées pour les services d'aqueduc et d'égout

- 15.** Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable ». De plus, une tarification pour l'acheminement et le traitement des égouts, sanitaire et pluvial, ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », lesquelles tarifications s'appliqueront également sur les réseaux privés d'aqueduc et d'égout, sanitaire et pluvial, du moment qu'ils sont alimentés par une prise d'eau municipale ou que les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration, et ce, au 1^{er} janvier 2024.

Les tarifications imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées, ainsi que pour la contribution aux « Réserves financières », sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire, la tarification fixée pour l'utilisation réelle ou potentielle des services municipaux d'aqueduc et d'égout, sanitaire et pluvial, est payable à la Ville selon la grille de tarification apparaissant aux sections I et II.

SECTION I – AQUEDUC

- 16.** Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable », payables par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2024, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'aqueduc et pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable ».

Le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc et la contribution à la « Réserve financière – eau potable », du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les tarifications pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable », sont imposées et exigées pour :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE TARIFICATION - EAU POTABLE	2024 Production et distribution de l'eau potable	2024 Réserve financière – eau potable
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie forestière ou agricole	407 \$	18 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débousselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton	747 \$	36 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serre), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreposage et vente de moteurs hors-bord, concessionnaires d'automobiles et industries	1 197 \$	55 \$
D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pension de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtel de moins de 30 chambres	1 733 \$	80 \$
E. Restaurants et salle à manger :		
1) moins de 50 places	993 \$	46 \$
2) entre 50 et 100 places	1 569 \$	72 \$
3) entre 101 et 150 places	2 301 \$	106 \$
4) 151 places et plus	2 976 \$	128 \$
5) dont la consommation en eau potable est de plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 593 \$	207 \$
6) dont la consommation en eau potable est de plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 655 \$	339 \$
7) dont la consommation en eau potable est de plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 716 \$	474 \$
8) dont la consommation en eau potable est de plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 779 \$	610 \$
9) dont la consommation en eau potable est de plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 839 \$	745 \$
10) dont la consommation en eau potable est de plus de 90 m ³ /jr	19 904 \$	880 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE TARIFICATION - EAU POTABLE	2024 Production et distribution de l'eau potable	2024 Réserve financière – eau potable
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus	2 654 \$	119 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatiques, usines de béton, boulangeries industrielles	5 338 \$	228 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² :	758 \$	34 \$
I. 1) Salons de barbier et salon de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salon de beauté	407 \$	18 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et/ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents, sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 7, du règlement 2002-05-2	407 \$	18 \$
J. Industrie de fabrication de produit de béton	4 504 \$	203 \$
K. Piscine	53 \$	--
P. Magasins d'alimentation et entreprises commerciales dont la consommation en eau potable est :		
a) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 593 \$	207 \$
b) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 655 \$	339 \$
c) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 716 \$	474 \$
d) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 779 \$	610 \$
e) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 839 \$	745 \$
f) plus de 90 m ³ /jr	19 904 \$	880 \$
Q. Buanderies industrielles dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 654 \$	117 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 593 \$	207 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 655 \$	339 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 716 \$	474 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 779 \$	610 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 839 \$	745 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	19 904 \$	880 \$
R. Entreprises de vidanges sanitaires dont la consommation en eau potable est :		

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE TARIFICATION - EAU POTABLE	2024 Production et distribution de l'eau potable	2024 Réserve financière – eau potable
a) moins de 15m ³ /jr	2 654 \$	117 \$
b) plus de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 593 \$	207 \$
c) plus de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 655 \$	339 \$
d) plus de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 716 \$	474 \$
e) plus de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 779 \$	610 \$
f) plus de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 839 \$	745 \$
g) plus de 90m ³ /jr	19 904 \$	880 \$

SECTION II –ÉGOUT

17. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », payable par le propriétaire d'une bâtisse desservie ou non par les égouts municipaux, sanitaire ou pluvial, pourvu que ladite bâtisse soit située sur une rue où les tuyaux d'égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2024, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'égout et la contribution à la « Réserve financière – eaux usées ».

Le propriétaire d'une bâtisse desservie par un réseau d'égout privé, sanitaire ou pluvial, est également imposé pour le service municipal d'égout et la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », du moment où les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration.

Les tarifications pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », sont imposées et exigées pour :

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2024 Acheminement et traitement des eaux usées	2024 Réserve financière – eaux usées
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie forestière ou agricole	405 \$	12 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton	804 \$	32 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serres), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave auto à la	1 308 \$	53 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2024 Acheminement et traitement des eaux usées	2024 Réserve financière – eaux usées
main, entreposage, vente de moteurs hors-bord, concessionnaires d'automobiles et industries		
D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pensions de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtels de moins de 30 chambres	1 900 \$	74 \$
E. Restaurants et salle à manger :		
1) moins de 50 places	1 072 \$	44 \$
2) entre 50 et 100 places	1 733 \$	68 \$
3) entre 101 et 150 places	2 569 \$	101 \$
4) 151 places et plus	3 065 \$	113 \$
5) dont la consommation en eau potable est plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
6) dont la consommation en eau potable est de plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
7) dont la consommation en eau potable est de plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
8) dont la consommation en eau potable est de plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
9) dont la consommation en eau potable est de plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
10) dont la consommation en eau potable est de plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus	3 131 \$	122 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatiques, usines de béton, boulangeries industrielles	6 020 \$	233 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ²	804 \$	32 \$
I. 1) Salons de barbier, salon de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salon de beauté	405 \$	12 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et /ou usage complémentaire non défini dans	405 \$	12 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2024 Acheminement et traitement des eaux usées	2024 Réserve financière – eaux usées
les paragraphes précédents, sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 7 du règlement 2000-05-2		
J. Industries de fabrication de béton	0 \$	0 \$
P. Magasins d'alimentation et entreprises commerciales dont la consommation en eau potable est :		
a) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
b) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
c) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
d) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
e) fort débit d'eau (+ de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	16 745 \$	576 \$
f) fort débit d'eau (+ de 90 m ³ /jr)	19 790 \$	680 \$
Q. Buanderies industrielles dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 639 \$	89 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$
R. Entreprises de vidanges sanitaires dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 639 \$	89 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$

- 18.** Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées décrétées par le présent règlement s'appliquent aux immeubles desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.
- 19.** Un commerce considéré comme étant un téléphone d'affaires plutôt qu'une place d'affaires est exempté des tarifications pour l'eau potable et les eaux usées ainsi que de la tarification imposée pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable » et à la « Réserve financière – eaux usées », s'il rencontre les conditions suivantes :
- a) Le métier, la profession, le service ou l'usage autorisé n'est pas exercé à partir de l'adresse apparaissant au certificat d'occupation du commerce concerné;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ET

- b) Une compensation pour le service d'aqueduc ou celle pour les services d'égout ainsi que de la tarification imposée pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable » et à la « Réserve financière – eaux usées », sont déjà imposés pour ces services à l'adresse apparaissant au certificat d'occupation étant de façon générale le lieu de résidence du détenteur du certificat et aucune consommation additionnelle significative d'eau ne peut être attribuée au commerce visé.
20. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble. La Ville peut exiger du propriétaire le montant total de ces tarifications, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.
21. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées sont assimilées aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.
22. Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout conformément aux règlements en vigueur.
23. La Ville ne peut être tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne peut refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la couleur de l'eau, de payer la tarification liée au service de l'eau potable.
24. La Ville est autorisée à intercepter l'eau potable et à suspendre l'approvisionnement à toute personne conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*.
25. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées sont perçues pour défrayer les coûts de production, d'entretien, de réparation et de remplacement des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Tarification pour l'enlèvement des matières résiduelles

26. Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé une tarification pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des matières résiduelles.

Pour tous les secteurs, la tarification imposée pour le service de cueillette, de transport et de récupération et de disposition des matières résiduelles est établie au montant suivant :

Tarification de base : 275 \$

Cette tarification est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, ou de catégorie agricole.

La tarification pour le service de cueillette, de transport, ou de récupération et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en question.

CHAPITRE IV – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES VISÉS PAR UNE RECONNAISSANCE

27. Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* le paiement d'une compensation pour services municipaux.

Le montant de cette compensation est fixé à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

**CHAPITRE V
MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFICATIONS**

28. Les taxes et les tarifications imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en un versement unique ou en six versements égaux selon les modalités suivantes :
- 1° Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
 - 2° Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;
 - 3° Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
 - 4° Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement;
 - 5° Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement;
 - 6° Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.
29. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient immédiatement exigible.
30. Conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de la Ville exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville.

Pénalité

31. Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur fiscalité municipale*, une pénalité de **5 %** par année est ajoutée au montant de toute taxe ou tarification imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.
32. Le conseil municipal autorise la trésorière à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

33. Le *Règlement numéro 2023-M-349* ne peut servir à l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2024, y incluant le taux d'intérêt applicable.

Cependant, le *Règlement numéro 2023-M-349* continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2023 seront reçus par la Ville, sauf pour les taux d'intérêt et de pénalité, qui correspondront aux taux définis au présent règlement.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur

34. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion	2023-12-12
Projet de règlement	2023-12-12
Adoption du règlement	2023-12-19
Entrée en vigueur	2024-01-01

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

Document déposé en séance - Pour consultation seulement